Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260630-26_06_30_12-DE

CAISSE DES ECOLES
Procès verbal du 30 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente juin à 19 heures 00 minutes, le Bureau de la Caisse des Ecoles de PLENEE-JUGON, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Roland LUCAS, Maire et Président de la Caisse des Ecoles.

Présents (*voix délibératives*) : Roland LUCAS, Hélène DUQUENNE, Marine CHARRA, Elodie OGIER, Colette CORNILLET, Pauline DOUZAMY, Marie-Eve CORMAND, Anne BURLOT.

Absents excusés : Julie MARTINEAU, Adeline RONDEL, L'Inspecteur de l'Education Nationale, Typhaine OLLIVIER ;

Membres	**Voix délibératives**	Voix consultatives
En exercice	**9**	3
Présents	**8**	0
Votants	**8**	-

Date de convocation : le 17 juin 2026

Régime indemnitaire RIFSEEP – Période quadriennale échue 2021-2024 Révision technique 2025 et barèmes 2026 réindexés

Il est rappelé que le nouveau régime indemnitaire de la fonction publique territoriale, dénommé RIFSEEP a pris effet le 1er janvier 2021 conformément à la délibération du 26 novembre 2020.

► RAPPEL DES DISPOSITIONS

Le RIFSEEP est le dispositif indemnitaire de référence dans l'ensemble des collectivités territoriales. Ce dispositif concerne les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi que les contractuels. Le régime indemnitaire dit « RIFSEEP » est lié aux fonctions exercées suivant les groupes de fonctions identifiés par l'organe délibérant.

Le RIFSEEP est composé de 2 parts :

➲ **L'IFSE** (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) qui est liée :
- ✓ Au poste de l'agent (la fonction confiée)
- ✓ A son expérience professionnelle

➲ Le **CIA** (Complément indemnitaire annuel) qui est lié :
- ✓ A l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260630-26_06_30_12-DE

L'IFSE est révisée au minimum tous les 4 ans révolus et repose sur une répartition des emplois dans des groupes de fonctions, selon **3 critères** :

- **Encadrement**, coordination, pilotage ou conception
- **Technicité**, expertise, expérience ou qualification spécifique
- **Sujétions** particulières ou degré d'exposition

Les attributions individuelles associées au versement de l'IFSE pourront également être différenciées selon l'expérience professionnelle.

Le **CIA** est basé sur la **valeur professionnelle** de l'agent, qui est appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel, selon les critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Le sens du service public.

► RAPPEL DES VISAS LÉGAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération institutive du 1er décembre 2020 portant mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial du Centre de Gestion des Côtes d'Armor (collège employeurs et collège salariés) en date du 29 janvier 2026 ;

VU le tableau des effectifs ;

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260630-26_06_30_12-DE

CONSIDERANT qu'il convient de réviser le régime indemnitaire des agents municipaux dit « RIFSEEP » au terme de la période quadriennale initiée le 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le régime indemnitaire obéit au principe de parité prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique et doit tenir compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

CONSIDERANT qu'il convient de repréciser le cadre et le contenu technique du régime indemnitaire en vigueur pour chaque cadre d'emplois ;

Il est demandé aux membres de la Caisse des Ecoles d'accepter (ou non) :

- De réviser le RIFSEEP à compter du 1er mars 2026, selon les dispositions générales et particulières annexées à la présente ;
- De préciser que le RIFSEEP peut être attribué aux agents contractuels dans les mêmes proportions que les agents titulaires et stagiaires ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à établir les arrêtés individuels fixant le montant à percevoir par chaque agent au titre des deux parts constitutives du RIFSEEP (CIA et IFSE) dans les conditions ci-après annexées.

<u>Décision</u> : Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres de la Caisse des Ecoles décident :

- **De réviser le RIFSEEP à compter du 1er mars 2026, selon les dispositions générales et particulières annexées à la présente ;**

- **De préciser que le RIFSEEP peut être attribué aux agents contractuels dans les mêmes proportions que les agents titulaires et stagiaires**

Fait et délibéré à Plénée-Jugon, les jour, mois et an susdits
P.E.C. en Mairie, le 02/07/2026
Date d'envoi en Sous-Préfecture, le : 03/07/2026

Le Président,
Roland LUCAS,
Maire.

